

## Arrêt

n° 81 867 du 29 mai 2012  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :  X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision (de l'adjoint) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MUBERANZIZA loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocats, et Mme J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. De confession musulmane d'abord, vous déclarez être devenu chrétien (catholique) le 24 décembre 2009. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants: dans le cadre de vos études, vous avez lié connaissance avec des personnes de confession chrétienne. Vous avez accompagné vos amis à l'église le 24 décembre 2009 et vous avez participé à leur fête. De retour chez vous, votre père, imam, vous a frappé et enfermé dans la cuisine. Votre père vous a reproché d'avoir changé de religion. Après deux semaines, votre soeur vous a aidé à vous échapper. Vous vous êtes réfugié chez un ami qui vous*

a présenté un pasteur. Vous vous êtes caché chez ce dernier et il a organisé votre voyage. Le 15 mai 2010, vous avez quitté la Guinée à destination de la Belgique où vous êtes arrivé le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 17 mai 2010.

### **B. Motivation**

*Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.*

*Il ressort de vos déclarations que les faits à l'origine de votre demande d'asile sont entièrement et directement liés à votre participation à une messe et à votre décision de changer de religion et de devenir chrétien (catholique). Or, aucun crédit ne peut cependant être accordé à vos déclarations.*

*Tout d'abord, il convient de relever qu' hormis votre participation à une messe le 24 décembre 2009, vous n'avez affiché d'aucune autre manière votre volonté de changer de religion et que le Commissariat général, en raison de vos connaissances très limitées sur la religion chrétienne - catholique en l'occurrence- n'est pas convaincu de la réalité de votre conversion. Ainsi, vous avez déclaré avoir des amis chrétiens et apprécier leur tolérance et la solidarité entre eux (CGRA, p. 11). Invité à expliquer comment vous aviez pris la décision importante et personnelle de changer de religion, vos déclarations sont demeurées laconiques, vous limitant à répondre « c'est parce que j'aime la religion, donc j'ai pris la décision de changer » (CGRA, p. 11). La question vous a été posée et vous avez alors déclaré être allé à l'église le 24 décembre 2009 avec vos amis (CGRA, p. 11). Remarquons encore que, selon vos déclarations, vous n'avez pas été baptisé parce qu'on vous a dit d'apprendre la religion catholique (CGRA, p. 12). Or, interrogé sur le baptême, vous avez déclaré « c'est changer mon nom et mon prénom » (CGRA, p. 12). Vous n'avez pu préciser ni la signification du baptême, ni son déroulement (CGRA, p. 12). Alors que vous déclarez lire la Bible pour connaître la religion chrétienne, vous vous êtes limité à déclarer que Jésus est l'Envoyé de Dieu et le Fils de Dieu sans autre précision sur ce dernier (CGRA, p. 12). Interrogé encore sur les fêtes chrétiennes, vous n'avez évoqué que Noël et Pâques, sans pouvoir préciser ce qui était fêté ces jours-là (CGRA, pp. 11, 13 et 14). Vous ignorez la signification du terme « apôtres » et hormis le signe de croix, vous ne connaissez pas de prières (CGRA, p. 14). De plus, alors que vous dites avoir participé à deux messes, vous n'avez pas été capable d'en expliquer le déroulement (« ...il y avait beaucoup de monde, les gens étaient en train de faire la prière, un moment, ils chantaient ») et vous ignorez ce qu'est la "communion" (CGRA, p. 14).*

*Vous avez encore déclaré avoir participé en Belgique à une messe mais ne plus y être allé car on vous a demandé de lire pour apprendre avant d'être baptisé (CGRA, p. 13). Il n'est toutefois pas crédible qu'en manifestant la volonté de vous convertir, on ne vous ait pas accompagné dans vos démarches tout comme il n'est pas crédible que vous n'ayez pas continué à vous rendre à l'église.*

*L'ensemble de ces méconnaissances fondamentales sur la religion catholique et le fait que votre père vous reproche d'avoir changé de religion alors que vous n'avez assisté qu'à une seule messe en Guinée jettent un discrédit sur vos déclarations et ne permettent pas d'accréditer le fait que votre père veuille vous tuer pour ce motif.*

*Relevons également que lors de vos déclarations à l'Office des Etrangers, vous avez déclaré avoir décidé de vous convertir à la religion catholique le 27 décembre 2009 (OE, déclaration, rubrique 34) alors que selon vos déclarations au Commissariat général, vous seriez devenu chrétien le 24 décembre 2009 (CGRA, pp. 2 et 10).*

*Par ailleurs, quand bien même votre père vous aurait menacé du fait de votre participation à une messe, il ressort des informations objectives en possession du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif (voy. document de réponse du cedoca sur les religions en Guinée, update du 24/02/11), que la Guinée est un Etat laïc et que les autorités veillent au respect des différentes religions et font preuve d'une grande tolérance. A cela s'ajoute le fait que, si une conversion religieuse peut être rendue difficile, la personne convertie pouvant être rejetée, voire persécutée par sa famille ou sa communauté, il n'en demeure pas moins que selon les circonstances, on peut considérer qu'elle puisse vivre ailleurs en Guinée. Il convient dès lors d'examiner si, dans votre cas, vous auriez pu aller vous réfugier ailleurs en Guinée, même si, rappelons-le, votre soi-disant conversion religieuse se limite à avoir participé à une messe. A ce sujet, relevons que vous êtes jeune: âgé de 27 ans et que vous*

avez pu poursuivre des études jusqu'en 2009 (CGR, p. 7). Le Commissariat général relève également que selon vos dires, votre frère s'est établi à N'Zérékoré après les problèmes que vous auriez connus (CGR, p. 4). Invité à préciser si vous aviez cherché à vous réfugier ailleurs en Guinée, vous avez répondu par la négative parce que votre père allait vous retrouver (CGR, p. 16). Il vous a été demandé de préciser comment vous saviez que votre père allait vous retrouver, vous vous êtes limité à déclarer « parce que je sais qu'il va me chercher partout pour me retrouver » (CGR, p. 16). Vous ignorez cependant comment votre père s'y prendrait pour vous retrouver partout en Guinée (CGR, p. 17). D'ailleurs, vos propos ont été sommaires au sujet des recherches dont vous feriez l'objet depuis votre fuite du domicile. Certes, vous avez déclaré que votre frère avait été détenu pendant trois mois à cause de vos problèmes (CGR, pp. 4 et 5 – sans toutefois pouvoir établir de manière précise les raisons de cette détention) mais hormis le fait qu'il vous a dit que vous étiez recherché, vous n'avez apporté aucun élément précis et concret permettant de tenir de telles recherches pour établies (CGR, pp. 5, 6, 18 et 19). Dans ce contexte (âge, études, frère à N'Zérékoré, manque d'informations sur les moyens mis en oeuvre pour vous rechercher), et en l'absence d'explications convaincantes de votre part sur votre impossibilité de vous réfugier ailleurs en Guinée, le Commissariat général considère, dans l'hypothèse des faits établis, quod non en l'espèce, que vous auriez pu vous établir ailleurs en Guinée.

Enfin, vous n'avez pas invoqué dans votre demande d'asile d'autres éléments que ceux que vous avez exposés (CGR, pp. 15 et 19).

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir informations objectives dans le dossier administratif).

Le permis de conduire que vous avez déposé ne permet pas de modifier le sens de la présente analyse. En effet, ce document tend à établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, dans lequel apparaissent des incohérences, des imprécisions, des invraisemblances et des lacunes relatives, essentiellement, à sa conversion à la religion catholique ainsi qu'aux recherches dont il dit faire l'objet actuellement. La partie défenderesse fait également valoir qu'à supposer les faits établis, le requérant ne démontre pas en quoi il ne lui serait pas possible de s'installer dans une autre région de Guinée. Enfin, le document déposé par la partie requérante est jugé inopérant.

3.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.4 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents quant à l'absence de crédibilité de la conversion alléguée du requérant. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives aux circonstances qui ont amené le requérant à se convertir, ainsi qu'à la religion catholique de manière générale. Le requérant s'avère ainsi incapable de préciser la signification du baptême et d'expliquer son déroulement. En outre, ses propos demeurent pour le moins imprécis concernant certains éléments fondamentaux de la religion catholique, tels que les fêtes, les prières ou encore le déroulement des messes auxquelles il dit avoir assisté (rapport d'audition au Commissariat général du 16 janvier 2012, pages 11 et suivantes). Le Conseil relève également, à la suite de la partie défenderesse, que la partie requérante ne produit aucun élément concret de nature à établir la réalité des recherches dont le requérant dit faire l'objet actuellement. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit

et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

3.5 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle tente notamment de justifier les importantes méconnaissances du requérant concernant la religion catholique par le fait qu' « il n'avait pas été baptisé et n'avait pas non plus commencé la catéchèse qui devait le préparer à recevoir le sacrement du baptême » (requête, page 5). À cet égard, la partie défenderesse a pu légitimement considérer que, dès lors que l'audition du requérant au Commissariat général s'est déroulée plus de deux ans après son arrivée en Belgique, les importantes méconnaissances dont le requérant a fait preuve à cette occasion empêchent de tenir pour établie la volonté du requérant de se convertir à la religion catholique. Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

3.6 Le document déposé par la partie requérante au dossier administratif a été valablement analysé par le Commissaire général dans la décision entreprise.

3.7 En réponse à l'argument du requérant sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) stipule également que le bénéfice du doute n'est accordé que moyennant certaines conditions et notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) (...) et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; (...) ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent.

3.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié. Elle conteste l'analyse réalisée par le Commissaire général sous l'angle de l'article 48/4, § 2 , b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS